

Considérant que les modifications apportées à la loi du 13 décembre 1889 sur le travail des femmes et des enfants, par la loi du 26 mai 1914 et par l'article 31 de la loi du 14 juin 1921, relatifs au même objet, ont implicitement abrogé la majeure partie des dispositions des arrêtés susdits ;

Considérant, d'autre part, que les autres prescriptions réglementaires des arrêtés susvisés, qui ne sont pas contraires aux dispositions légales en vigueur, ne présentent plus actuellement d'utilité pratique ;

Considérant enfin que les dispositions légales sur la matière constituent une réglementation suffisante de la durée du travail ainsi que de la durée et des conditions de repos des personnes protégées et qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de l'accentuer ou de la rendre plus rigoureuse par application du premier alinéa de l'article 6 de la loi sur le travail des femmes et des enfants ;

Considérant que dans ces conditions rien ne s'oppose à l'abrogation des arrêtés dont il s'agit ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Les arrêtés royaux réglementant le travail des personnes protégées dans diverses industries, en dates des 26 décembre 1892, 31 décembre 1892, 15 mars 1893, 4 novembre 1894, 22 septembre 1896, 3 et 29 novembre 1898 et 20 décembre 1911, sont rapportés.

ART. 2. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 10 février 1923.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

R. MOYERSOEN.

ADMINISTRATION DES MINES

POLICE DES MINES

ÉCLAIRAGE DES MINES

Lampes électriques portatives.

Arrêté ministériel du 13 mars 1923 fixant le maximum admissible pour la tension aux bornes de l'accumulateur et pour l'intensité du courant quand l'étincelle jaillit dans l'espace où se dégagent les gaz de l'accumulateur.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL,

Vu l'arrêté royal du 10 mai 1919, sur l'éclairage des mines à grisou par lampes électriques portatives ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 1919, pris en exécution de l'article 1^{er} de cet arrêté royal ;

Revu l'article 3 du dit arrêté ministériel, ainsi conçu :

« ART. 3. — La tension aux bornes de l'accumulateur ne peut pas dépasser 2 volts quand l'étincelle produite par le fonctionnement de l'interrupteur de la lampe jaillit dans l'espace où se dégagent les gaz de l'accumulateur. »

Vu l'avis du Service des accidents miniers et du grisou ;

Vu l'avis du Conseil des Mines en date du 23 février 1923 ;

Considérant que la pratique a démontré la nécessité de modifier l'article ci-dessus rappelé,

ARRETE :

L'article 3 de l'arrêté ministériel du 15 mai 1919 précité est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La tension aux bornes de l'accumulateur ne peut dépasser 2.6 volts et l'intensité du courant ne peut être supérieur à 1 ampère, quand l'étincelle jaillit dans l'espace où se dégagent les gaz de l'accumulateur. »

Bruxelles, le 13 mars 1923.

R. MOYERSOEN.

Lampes de sûreté.

Arrêté ministériel du 1^{er} mars 1923, relatif aux dimensions de la couronne d'entrée d'air de la lampe Wolf à alimentation inférieure.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL,

Vu l'arrêté royal du 9 août 1904, sur l'éclairage des mines à grisou, et notamment l'article 3 de cet arrêté.

Vu, avec l'instruction annexée, l'arrêté ministériel du 19 août 1904, admettant pour l'éclairage de toutes les mines à grisou, des appareils de différents types, dont la lampe Wolf à alimentation inférieure ;

Considérant que la pratique a démontré la nécessité d'admettre une tolérance en ce qui concerne le diamètre de la couronne en tissu, par laquelle l'air pénètre dans la lampe ;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — La modification ci-après est apportée à la description de la lampe Wolf à alimentation inférieure, telle qu'elle se trouve reprise dans l'annexe à l'arrêté ministériel du 19 août 1904 précité :

Le diamètre intérieur de la couronne en tissu, constituée d'une double toile en laiton et par laquelle l'air pénètre dans la lampe, peut être compris entre 48 et 52 m/m., avec la condition que la surface d'appui de la couronne d'entrée d'air sur le réservoir aura, en tous points, une largeur d'au moins 3.5 m/m.

Bruxelles, le 1^{er} mars 1923.

R. MOYERSOEN.

Circulaire du 9 mars 1923 autorisant l'emploi du rallumeur commandé latéralement.

CIRCULAIRE

à MM. les Ingénieurs en Chef-Directeurs des Mines.

Bruxelles, le 9 mars 1923.

MONSIEUR L'INGÉNIEUR EN CHEF,

L'annexe à l'arrêté ministériel du 19 août 1904 qui admet pour l'éclairage de toutes les mines à grisou un certain nombre de types de lampes, parmi lesquels la lampe Wolf à alimentation supérieure ou à alimentation inférieure, donne une description succincte des diverses parties de cette lampe et comporte de plus, en annexe, un dessin de cet appareil.

Si la description ne permet pas de se rendre compte bien exactement de la façon dont le rallumeur est construit, ni de la manière dont on le fait fonctionner, le dessin lève tout doute à cet égard.

La tige de manœuvre émerge du pot de la lampe vers le bas.

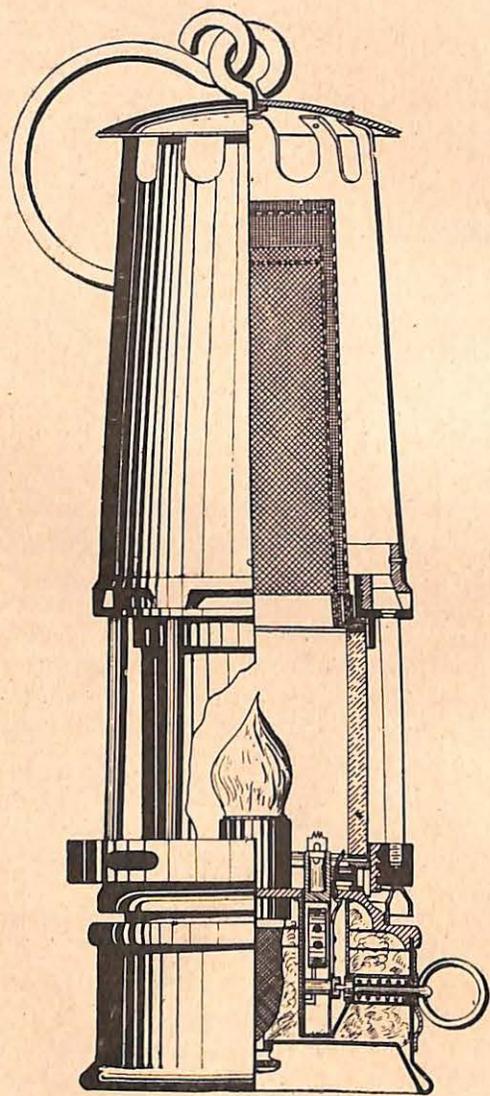
L'expérience a démontré que les dispositifs maintenant en place le rallumeur peuvent se trouver en défaut et que la boîte entraînant la tige et même la tige seule sont ainsi exposées à sortir de leur logement établissant une communication libre entre l'intérieur et l'extérieur de la lampe.

Une circulaire ministérielle du 3 juin 1907 a autorisé l'emploi, au lieu du verrou primitivement admis, d'un anneau de garde soudé sur la couronne d'entrée d'air et maintenant à la fois la boîte du rallumeur et la tige de manœuvre.

Ce dispositif n'est pas non plus sans inconvénient.

La firme H. JORIS, 41, rue des Eburons, à Liège, a proposé un dispositif de rallumeur qui remédie aux dangers et inconvénients du système primitif.

Ainsi que le montre le dessin ci-après, le rallumeur est commandé latéralement au moyen d'une tige traversant la paroi cylindrique du pot. Comme cette tige ne peut être enlevée, aucune communication n'est possible entre l'intérieur et l'extérieur de la lampe, même si le rallumeur n'a pas été mis en place.



Echelle 1/2.

Ce dispositif constituant un perfectionnement important, après avoir pris l'avis du Service des accidents miniers et du grisou, j'en autorise l'emploi, étant entendu que le rallumeur devra, pour le surplus, satisfaire aux conditions spécifiées dans l'annexe prérappelée de l'arrêté ministériel du 19 août 1904, sauf toutefois que le verrou pourra être supprimé.

Le Ministre,

R. MOYERSOEN.

*Arrêté ministériel du 16 mars 1923, admettant la lampe
« Standard » pour l'éclairage des mines à grisou.*

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL,

En exécution de l'article 3 de l'arrêté royal du 9 août 1904 sur l'éclairage des travaux souterrains des mines de houille ;

Vu l'arrêté royal du 28 avril 1884 et notamment l'article 24 divisant les mines à grisou en trois catégories ;

Revu ses arrêtés des 19 août 1904, 7 avril 1905, 9 novembre 1906, 26 octobre 1908, 14 janvier et 18 août 1909, 17 août 1910, 8 juin 1911, 5 août 1912, 6 décembre 1913, 15 juillet 1914 et 30 août 1919 ;

Vu les résultats des essais effectués à l'Institut National des Mines à Frameries ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est admise pour l'éclairage de toutes les mines à grisou, la lampe du type STANDARD, de la Commission française du grisou, présentée à l'agrément par la Société Anonyme d'Eclairage des Mines et d'Outillage Industriel, à Loncin lez-Liége.

ART. 2. — Cette lampe sera conforme aux indications contenues dans l'annexe du présent arrêté.

ART. 3. — Dans les mines à grisou de la première catégorie, l'emploi de la cuirasse n'est pas obligatoire.

ART. 4. — Le fer mis en œuvre pour la confection des tissus métalliques devra posséder un haut degré d'infusibilité.

L'usage des tissus en cuivre au lieu des tissus en fer est permis pour les lampes affectées au service de la boussole.

ART. 5. — Les verres devront être réguliers, tant sous le rapport de leur épaisseur que sous celui des bases d'appui; celles-ci seront bien planes et perpendiculaires à la base du verre. L'épaisseur ne pourra varier de plus d'un millimètre dans les diverses parties d'un même verre.

Bruxelles, le 16 mars 1923.
R. MOYERSOEN.

Annexe à l'arrêté ministériel du 16 mars 1923.

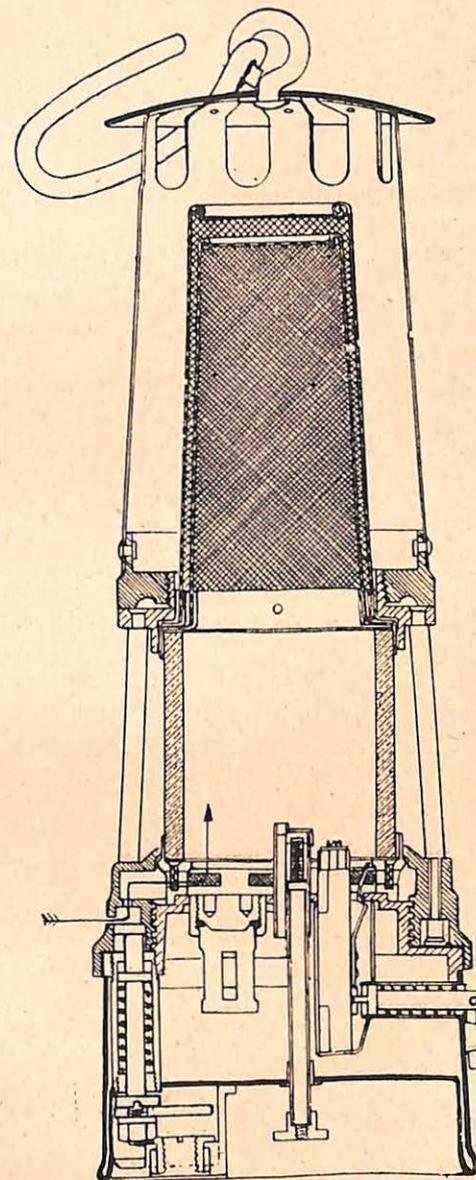
Lampe « Standard » de la Commission française du grisou.

La lampe STANDARD est une lampe à benzine, à alimentation inférieure, munie d'un rallumeur à phosphore à commande rotative latérale.

Admission d'air. — L'air pénètre par 6 fentes horizontales pratiquées dans l'anneau de base de l'armature et débouchant latéralement dans une chambre annulaire ménagée dans cet anneau. Cette chambre, interrompue au droit des montants de l'armature, est délimitée extérieurement par l'anneau de base proprement dit; intérieurement, par l'anneau fileté qui permet l'assemblage de l'armature et du réservoir; inférieurement, par l'anneau en acier constituant la crémaillère de fermeture; supérieurement, par une nervure horizontale venue de fonte avec l'anneau de base et percée de 24 orifices circulaires. L'air franchit ces orifices et pénètre dans une seconde chambre annulaire comprise entre l'anneau de base et la couronne inférieure d'entrée d'air. Il pénètre enfin dans la lampe par 6 fenêtres de cette couronne, lesquelles sont masquées par une double toile métallique.

Verre. — Manchon cylindrique.

Diamètre extérieur	60 m/m (58.5 à 61.5)
Épaisseur	5.5 » (4 à 7.5)
Hauteur.	60 »



Lampe Standard.

Echelle 1/2

Tamis intérieur.

Diamètre intérieur au sommet . . .	36 m/m	(34 à 38)
Diamètre intérieur à la base . . .	44 »	(42 à 46)
Hauteur.	100 »	(97 à 103)

Tamis extérieur.

Diamètre intérieur au sommet . . .	42 m/m	(40 à 44)
Diamètre intérieur à la base . . .	48 »	(46 à 50)
Hauteur.	110 »	(107 à 113)

Tamis de 144 mailles par cm², en fil de fer de 1/3 de mm. de diamètre.

Cuirasse. — Manchon en tôle, muni d'un chapeau à la partie supérieure et présentant, immédiatement sous ce chapeau, une série d'ouvertures, et, à la partie inférieure, deux autres séries d'ouvertures.

Diamètre intérieur au sommet . . .	68 m/m	(66 à 70)
Diamètre intérieur à la base . . .	78 »	(76 à 80)
Hauteur à la périphérie	129 »	(126 à 132)

Ouvertures supérieures limitées chacune par un demi-cercle vers le bas et se trouvant à 5 m/m au moins au-dessus du sommet du tamis.

Nombre.	9
Largeur.	12 m/m
Hauteur maximum.	16 »

Ouvertures circulaires dans la nervure horizontale de l'armature.

Nombre.	18
Diamètre	5 m/m

Ouvertures trapézoïdale vis-à-vis de la nervure verticale pleine de l'armature.

Nombre.	6
Largeur au sommet	27 m/m
Largeur à la base	29 »
Hauteur.	4.5 »

Tolérance de 1/20 de la surface des ouvertures.

Rallumeur. — Rallumeur à bande de phosphore, commandé latéralement par une tige horizontale reliée à un anneau extérieur à la lampe. La commande du rallumeur s'effectue par une rotation d'un quart de tour imprimée à cette tige au moyen de l'anneau.

Entrées d'air inférieures.

Rainures d'entrée d'air.

Nombre.	6
Largeur extérieure.	30 m/m
Largeur intérieure	25 »
Hauteur.	1.5 »

Ouvertures circulaires dans la nervure de l'anneau de base de l'armature.

Nombre.	24
Diamètre	3 m/m

Fenêtres de la couronne d'entrée d'air.

Nombre.	6
Largeur extérieure	25 m/m
Largeur intérieure	22 »
Hauteur.	3 »

Tolérance de 1/20 de la surface des ouvertures.

Couronne en tissu, constituée d'une double toile en laiton de 144 mailles par cm² en fil de 1/3 de m/m de diamètre.

La couronne d'entrée d'air est surmontée d'une partie cylindrique de 62.5 m/m de diamètre, dans laquelle s'emboîte le verre et qui doit coulisser à frottement doux dans l'anneau de base de l'armature. La hauteur de cette partie cylindrique sera suffisante pour que la chambre annulaire existant à la partie supérieure de l'anneau de base de l'armature ne puisse, en aucun cas, être ouverte à sa partie supérieure.